

Office fédéral de la police (Fedpol)  
Monsieur Philippe Bättig  
Chef de projet  
Nussbaumstrasse 29  
3003 Berne

Réf. : MFP/15002694

Lausanne, le 8 octobre 2008

**Introduction des documents d'identité biométriques  
Procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance du  
20 septembre 2002 sur les documents d'identité des ressortissants suisses  
(ordonnance sur les documents d'identité, OLDI; RS 143.11)**

Monsieur,

Le Conseil d'Etat vaudois vous fait parvenir par la présente ses déterminations dans le cadre de la consultation publique relative à la modification de l'ordonnance du 20 septembre 2002 sur les documents d'identité des ressortissants suisses. Il vous remercie de l'avoir consulté sur cet objet.

En premier lieu et d'une manière générale, la nouvelle ordonnance est accueillie favorablement par le Conseil d'Etat et correspond à une bonne application de la loi révisée introduisant la prise en compte des données d'identité biométriques.

Il est utile de rappeler que la loi sur les documents d'identité ne donne plus de compétences aux communes dans ce domaine. Celles-ci le font constater dans leur prise de position et relèvent par ailleurs que la nouvelle ordonnance ne concerne plus réellement leur activité. Sur le plan de l'organisation, il est à relever que le projet d'ordonnance laisse toute latitude aux cantons pour désigner les services compétents chargés d'établir les documents d'identité. Cette disposition est saluée par le Conseil d'Etat qui peut ainsi définir le nombre de centres de saisie de données biométriques en fonction des nécessités cantonales (art. 6).

Nous déplorons toutefois le fait de devoir établir une carte d'identité biométrique pour des usages purement administratifs. Cela paraît disproportionné alors qu'une simple carte d'identité, telle qu'elle existe aujourd'hui, serait suffisante.

Ceci dit, le Conseil d'Etat relève que la demande en vue d'obtenir un passeport ou une carte d'identité biométrique est facilitée pour le citoyen puisqu'il ne se présentera dans un centre de saisie des données biométriques qu'une seule fois en dépit de la procédure plus complexe que peut constituer cette saisie (art. 12).

Par ailleurs, l'ordonnance prévoit que l'administré aura la possibilité de transmettre ses données personnelles à l'autorité d'établissement par Internet ou par téléphone avant de se présenter personnellement. Cette procédure simplifiera le travail de l'administration et donnera plus de souplesse au citoyen en lui permettant de présenter sa demande en tout temps, sans être contraint par les horaires d'ouverture de l'administration (art. 9).

Concernant ces données d'identité, leur validation s'effectue principalement sur la base du registre informatisé de l'état civil (Infostar), mais aussi subsidiairement sur la base des données des registres du contrôle des habitants (art. 10 al. 1) qui sont en principe établies sur des actes d'origine et du registre des familles.

Le Conseil d'Etat considère cette pratique comme réaliste, compte tenu du fait qu'Infostar ne représente pour l'instant pas la totalité d'une base de données de la population suisse, ce qui ne pourra être effectif que dans plusieurs années, lorsque les officiers de l'état civil auront ressaisi toutes les personnes. L'autre variante, qui consisterait à valider les données d'identité uniquement par le biais du registre de l'état civil (Infostar), paraît en l'état trop contraignante pour les services de l'état civil.

Pour le surplus, concernant les autres observations de détails et les prises de position des milieux qui ont été consultés, le Conseil d'Etat se permet de vous renvoyer au document récapitulatif que vous trouverez annexé à la présente.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur, l'expression de ses sentiments les meilleurs.

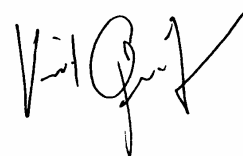
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean